

Discussion de l'article 2 du décret sur les brevets de retenue, lors de la séance du 24 novembre 1790

Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Antoine Balthazar d' André, Jacques Defermon des Chapelières, Adrien Cyprien Duquesnoy

Citer ce document / Cite this document :

Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, André Antoine Balthazar d', Defermon des Chapelières Jacques, Duquesnoy Adrien Cyprien. Discussion de l'article 2 du décret sur les brevets de retenue, lors de la séance du 24 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 728-729;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_9077_t1_0728_0000_10

Fichier pdf généré le 08/09/2020

moires, brevets et provisions au comité des pensions, pour, sur le compte qui en sera par lui rendu, être par l'Assemblée accordé aux porteurs de brevets telle indemnité qu'elle jugera convenable. Les héritiers, créanciers et ayants-cause des brevétaires auront la même faculté de présenter leurs mémoires et de demander à être indemnisés.

« Art. 4. A l'égard des porteurs de brevets qui les ont obtenus sans avoir payé aucune somme à leurs prédécesseurs ; de ceux qui sont porteurs de brevets accordés primitivement et par pur don à des personnes dont ils sont héritiers, légataires ou donataires ; de ceux enfin qui n'ont obtenu des brevets de retenue qu'à un intervalle de temps après leurs provisions et sans rapport auxdites provisions, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité. Ceux qui auront obtenu des brevets de retenue d'une plus forte somme que celle qu'ils ont payée à leurs prédécesseurs, ne pourront prétendre à aucune indemnité pour cet excédant, mais seulement pour la somme réellement payée à leurs prédécesseurs, et, s'il y a lieu, aux termes de l'article précédent.

« Art. 5. Les créanciers dont les privilèges et hypothèques ; portant sur des brevets de retenue, sont autorisés par des lettres patentes enregistrées dans les formes qui avaient lieu précédemment, seront remboursés du montant de leur créance. »

M. de Jessé. Je n'abuserai pas des moments de l'Assemblée en reportant sous ses yeux les excellentes raisons qui lui ont été présentées hier en faveur des propriétaires des brevets de retenue ; je sais qu'elle est instruite que ces porteurs sont absolument dans le cas de tous les porteurs de titres de la dette publique, titres que nous n'avons pu ni dû vérifier, et que nous avons mis sous la sauvegarde de la loyauté française, avec la différence que beaucoup de porteurs de brevets sont dans un cas bien autrement recommandable que celui de tels créanciers de l'Etat qui sont plus que véhémentement soupçonnés de n'avoir point versé de fonds au Trésor public. L'Assemblée est instruite que ces brevets, circulant maintenant sur la foi publique, ruineraient, s'ils étaient frappés de nullité, un grand nombre de familles et leurs créanciers, qui ont prêté sur ces effets comme sur les gages les plus solides. Elle n'ignore pas qu'il y a plusieurs brevets dont le montant a été versé au Trésor royal et n'a point été enregistré. L'Assemblée n'est certainement pas disposée à avoir deux poids et deux mesures, et à traiter les porteurs de brevets de retenue pour les charges militaires et autres, différemment des magistrats, qu'elle a ordonné devoir être remboursés sur le prix de leur acquisition.

Je demande à lui faire une courte observation sur les colonels de cavalerie et de dragons. Par exemple, si, comme il vous a été proposé, leurs brevets, dès qu'ils dateraient d'une année antérieure à celle de 1769, n'étaient susceptibles ni de remboursement ni d'indemnité, il arriverait, par un étrange renversement d'idées, que ces officiers, qui donnaient pour l'achat de leurs charges une finance de 40 ou 50,000 écus, et qui recevaient en appointements 2 ou 3,000 livres de moins que l'intérêt de leurs finances, se trouveraient les perdre, et être traités d'autant plus sévèrement qu'ils auraient fait pendant plus d'années à l'Etat un sacrifice pécuniaire, onéreux pour la fortune de plusieurs d'entre eux, et le sacrifice constant de leur temps et de leurs travaux. Je pense que la nation française nous a spécialement envoyés pour faire toutes ces observations, pour

saisir toutes ces nuances, et que nous ne pouvons nous qualifier ses représentants et ses amis qu'autant que nous la servons en nation magnanime, et que nous reconnaissons qu'elle n'a pas d'intérêt au delà de l'immuable justice. Je suis d'autant plus fondé à parler ainsi que, quoiqu'il ait paru à la suite du rapport du comité une note où il est dit que ses membres qui n'avaient pas signé le projet de décret s'étaient trouvés absents, je suis obligé de déclarer que c'est une erreur ; que moi, par exemple, j'étais présent à la délibération où il s'est agi des brevets de retenue, et que j'ai été de l'avis de leur remboursement total, parce que j'ai cru que des collègues que j'estime étaient alors égarés par l'excès de leur zèle et de leurs bonnes intentions.

M. de Toulangeon. Les porteurs de brevets de retenue ne doivent pas être traités plus sévèrement que les propriétaires d'offices de judicature.

M. d'André. Je propose de dire que ceux qui seront pourvus de brevets, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée nationale, recevront le remboursement des sommes par eux payées à leurs prédécesseurs.

(On demande la question préalable sur cet amendement.)

(L'Assemblée est consultée. — L'épreuve paraît douteuse.)

M. Dubois-Crancé. Je demande l'appel nominal.

Plusieurs membres du côté gauche insistent sur l'appel nominal.

M. Lavie. L'Assemblée n'est pas complète : tous les membres sont dans les bureaux ; je demande qu'on les fasse venir.

M. Camus. Si l'on veut forcer des remboursements qui ne sont pas dus, il est juste que ceux qui sont attachés aux principes refusent indemnité et remboursement. J'observe d'ailleurs que l'amendement de M. d'André ne s'applique qu'à l'article 3.

L'Assemblée décide qu'elle ira d'abord aux voix sur les deux premiers articles.

L'article 1^{er} est adopté.

L'article 2 essuie une vive discussion.

M. d'André en demande le renvoi au comité pour une nouvelle rédaction.

M. Defermon réclame la question préalable sur cet amendement.

M. Duquesnoy. On assimile les brevets de retenue donnés par le roi aux finances exigées, par les ci-devant hauts-justiciers, de ceux à qui ils donnaient des provisions ; mais cette comparaison n'est pas exacte, on ne fait pas attention qu'il y a des offices de deux espèces : les uns sont personnels au prince, sont destinés à son service domestique, les autres sont des offices publics consacrés au service de l'Etat ; offices sans lesquels l'administration ne pouvait agir et dont on ne pouvait être revêtu qu'en remplissant les conditions qui étaient imposées par celui à qui on reconnaissait alors le droit d'en prescrire. Les brevets de retenue sur les charges de cette espèce ressemblent, en beaucoup de choses, aux

finances des offices de magistrature, et j'observerai à ce sujet qu'on fait une application fautive du mot *remboursement*. On a dit que le Trésor public ne doit rendre que ce qu'il a reçu; mais on ne fait pas attention que l'Assemblée nationale a entendu ce terme dans un sens très différent quand elle a ordonné le *remboursement* des offices de judicature sur le pied de l'évaluation. Le Trésor public paye donc alors plus qu'il n'a reçu et j'interpelle ici tous les membres de cette Assemblée qui sont revêtus d'offices de judicature. Comment auraient-ils accueilli l'amendement qui aurait eu pour objet de faire ordonner qu'ils ne recevraient que ce qui a été versé par eux ou leur auteur au Trésor public? et qu'on ne dise pas qu'il y a cette différence entre les brevets de retenue et les finances des offices, que les offices payaient un impôt relatif à leur évaluation. Mais, Messieurs, les offices des parlements n'étaient pas imposés et cependant vous remboursez les offices du parlement de Paris quarante fois au delà de ce qu'ils ont rapporté au Trésor public; et ces offices n'étaient assujettis qu'au droit de marc d'or à chaque mutation, comme les offices de secrétaires d'Etat et quelques autres.

Permettez-moi, Messieurs, d'interpeller votre justice rigoureuse, de vous rappeler que toute la nation a reconnu la légitimité des brevets de retenue, puisqu'ils ont été l'objet de toutes les transactions publiques, de tous les actes privés, qu'ils sont dans le commerce, dans les successions. Et quel citoyen, qui de vous, Messieurs, aurait refusé de confier sa fortune à un porteur de brevet de retenue? En prenant la seule précaution de faire insérer dans le brevet la mention de sa créance, il eût été sans inquiétude sur la fortune de ses enfants, et jugez quels désordres vous causez dans les familles! Combien d'actes de toute espèce sont annulés! Quels désordres vous portez dans les fortunes! Je vous propose donc, Messieurs, d'ordonner que le Trésor public sera chargé de payer le montant des brevets de retenue sur les offices publics et qu'à l'égard de ceux qui sont imposés sur des charges de la maison privée du roi, ils soient assimilés à ceux qui peuvent avoir été donnés par les princes ou par tous autres particuliers.

M. Robespierre. Pour apprécier toutes les propositions qui vous sont faites sur le remboursement des brevets de retenue, il suffirait de vous rappeler la définition qui vous en a été donnée par votre comité des pensions. Ce sont des actes par lesquels le roi ou ses ministres donnaient aux titulaires qu'ils voulaient favoriser l'assurance que la place ne serait point donnée à un autre, à moins que celui-ci ne leur payât une certaine somme.

D'après cette définition, trop justifiée par les abus qui vous ont été développés, vous voyez que les brevets de retenue étaient des actes contraires aux lois, des libéralités faites à des courtisans aux dépens des peuples, un trafic du despotisme ministériel, avec la faveur et avec la cupidité des courtisans. C'en est assez pour conclure qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les divers projets de remboursement qui vous ont été présentés à cet égard. Les titres imprescriptibles du peuple et de l'humanité sont plus sacrés, quoi qu'on puisse dire, que ceux des riches et des courtisans qui ont obtenu ces places et ces libéralités, quelques couleurs que l'on veuille leur donner. Je demande donc que l'on dispense les habitants de nos campagnes et le peuple de

nos villes de porter les cent millions d'impôts dont il faudrait les charger pour payer et pour consacrer ces injustes négociations qui leur ont été absolument étrangères et qui doivent être mises au rang des abus les plus révoltants, dont ils étaient les victimes.

M. le Président met l'article 2 aux voix. Il est adopté.

M. Camus fait lecture de l'article 3.
On demande à aller aux voix.

M. de Toulangeon. Je demande que l'article ait un effet rétroactif, et que les titulaires d'offices de judicature ne reçoivent que les sommes qu'ils auront versées au Trésor public.

Plusieurs membres appuient cet amendement. — On observe que l'Assemblée ne peut pas revenir contre ses décrets.

M. de Toulangeon. Je n'ai pas voulu proposer deux injustices, mais j'ai voulu empêcher qu'on en fit une.

M. de Crillon le jeune insiste pour que l'amendement proposé par M. d'André soit mis aux voix.

M. de Mirabeau. En voyant un très grand nombre de bons citoyens dans les mêmes principes, se partager sur une question qui paraissait simple, j'ai imaginé qu'il y avait quelque difficulté cachée; je l'ai cherchée et je crois l'avoir trouvée. Le premier principe présenté par le comité est tellement sacré que je n'ai pas cru devoir parler sur un article qui le renfermait; maintenant que nous en sommes à l'article de ce qu'on appelle indemnité, je demande la permission d'expliquer ma pensée. La difficulté ne viendrait-elle pas de ce que, dans la même question, on a proposé de statuer sur des brevets de retenue de différente nature, de ce qu'on a voulu appliquer les mêmes principes à des choses absolument distinctes? Et c'est là l'erreur. Il est des brevets de retenue qui ne sont autre chose que de véritables offices déguisés.

Personne ne peut nier que lorsque, depuis cent ans, on ne pouvait avoir un office de secrétaire d'Etat sans donner 500,000 francs, personne ne peut nier, dis-je, que celui qui a payé les 500,000 livres a eu la conviction très intime qu'il recevrait ces 500,000 livres en perdant son office. Que cette tradition soit bonne ou mauvaise, ce n'est pas là ce qu'il nous importe de savoir; elle existait sous l'empire de ce qu'on appelait alors autorité légitime, elle était contractée sous la foi publique. Que celui qui a eu des brevets de retenue sans donner d'argent ne soit pas indemnisé, cela me paraît très juste: c'est une espèce de simonie politique; mais que l'homme qui a payé ne soit pas remboursé, c'est ce qu'il m'est impossible de ne pas regarder comme souverainement injuste. S'il y a une injustice dans l'amendement de M. d'André, c'est dans le mot indemnité; ce n'est pas une indemnité, c'est un remboursement légitime. On élève auprès de moi des doutes qui me font croire que mon élocution n'a pas été assez claire; on demande si celui dont le brevet de retenue est de 200,000 livres, et qui en a déboursé 500, doit en être remboursé? Je réponds que non.

M. Camus. L'on doit vouloir que ceux qui